

# **ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Campagne intercommunale d'aide aux ravalements des façades 2018-2021**



**REGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME INTERCOMMUNALE**

## REGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FACADES

### **PREAMBULE**

Le présent règlement porte sur la campagne incitative d'aide aux ravalements des façades sur le territoire de Orne Lorraine Confluences.

L'objectif de cette campagne est d'accompagner financièrement la rénovation des immeubles bâtis à usage de logement en attribuant une prime dans le cadre des travaux de ravalement des façades.

Les biens concernés sont les immeubles situés dans le périmètre prioritaire d'intervention (axes structurants et berges de l'Orne) suivant la liste en annexe.

### **Article 1 - Périmètre objet du règlement**

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, les propriétaires (et locataires dans les cas ci-après) de locaux à usage principal d'habitation situés sur le territoire intercommunal, peuvent bénéficier de la prime communautaire sous conditions du respect des conditions listées à l'article 4.

### **Article 2 – Objectifs et constitution du Fonds d'intervention**

Il est prévu de favoriser le ravalement de **100 façades** sur la durée totale de la campagne.

### **Article 3 - Bénéficiaires**

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime peut être accordée :

- \* aux personnes physiques occupant le logement dont elles sont propriétaires, usufruitiers ou indivis, ou aux copropriétaires au prorata des millièmes,
- \* aux personnes physiques qui affectent leur logement à la location,
- \* aux locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du propriétaire.

*Sont exclus du bénéfice de la subvention les bailleurs publics.*

### **Article 4 - Conditions d'obtention de la prime**

#### **4.1 Conditions relatives aux immeubles**

Peuvent faire l'objet d'une prime, les maisons et immeubles construits avant 1975 :

- \* à usage d'habitation,
- \* à usage mixte d'habitation et commercial, pour la partie habitation.

#### **4.2 Conditions relatives aux façades primables**

Sont concernées par la prime, les travaux réalisés sur les façades et pignons visibles du domaine public des immeubles situés dans le périmètre prioritaire d'intervention.

Il ne peut être accordé qu'une seule prime par immeuble sur une période de 10 ans.

#### **4.3 Conditions de ressources**

Les ressources des propriétaires ne sont pas prises en considération.

#### **Article 5 - Exécution des travaux**

Sous réserve de l'article 6, pourront être primés les travaux réalisés :

- \* par les entreprises,
- \* par les propriétaires eux-mêmes.

Un contrôle du respect des normes sera effectué a posteriori.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime intercommunale. Une prolongation d'un an pourra néanmoins être accordée à titre exceptionnel, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

#### **Article 6 - Constitution du dossier de demande de prime**

A l'exception des travaux dont un professionnel assure la maîtrise d'oeuvre, seuls peuvent être primés les dossiers pour lesquels le technicien du Centre d'Amélioration du Logement de Meurthe et Moselle aura été contacté avant la réalisation des travaux.

La prime est accordée par le bureau communautaire, au vu d'un dossier présenté par le demandeur.

Le dossier de demande de prime doit comporter les pièces suivantes :

- ↪ le formulaire de demande d'aide au ravalement,
- ↪ un plan de situation de l'immeuble,
- ↪ une attestation de propriété (acte ou attestation notariée, taxe foncière),
- ↪ une attestation de la mairie précisant l'âge de la construction,
- ↪ un devis descriptif et estimatif des travaux de ravalement à entreprendre,
- ↪ des photographies des façades et pignons concernés par ces travaux,
- ↪ un relevé d'identité bancaire,
- ↪ le récépissé du dépôt en mairie de la Déclaration de Travaux ou du Permis de Construire, si les travaux envisagés nécessitent ces formalités administratives préalables.

#### **Article 7 - Montant de la prime**

L'aide apportée par l'intercommunalité représente au total **25% du coût des travaux T.T.C., avec un plafond maximum de prime de 1 500 €** par immeuble.

Dans le cas de copropriétés, le bureau communautaire pourra déroger aux plafonds de primes définis ci-avant, suivant son appréciation de la nature incitative du dispositif par rapport au montant des travaux. Dans tous les cas, l'aide ne pourra dépasser 1 500 € par copropriétaire.

### **Article 8 - Règlement de la prime**

Le règlement de la prime est assuré par la Communauté de Communes, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée à cet effet par le Conseil Communautaire, sur présentation des factures remises par le bénéficiaire ainsi qu'à l'issue d'un contrôle des travaux réalisés, effectué par l'équipe technique du C.A.L., chargée du suivi-animation de la présente mission.

### **Article 9 - Nature des travaux primés**

Tous travaux de type peinture, enduit, crépis ou bardage, contribuant à la valorisation des composantes des façades (maçonnerie, ferronneries, menuiseries, dessous de toitures, balcons, acrotères, sculptures, éléments en pierre de taille).

### **Article 10 - Durée**

Le présent règlement est valable pour les années 2018, 2019, 2020, 2021

Fait à Auboué, le

Le Président.